



**PRÉFET
DES ARDENNES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-*456*

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la
société UNILIN SAS sur le territoire de la commune de Bazeilles (08140)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4540 délivré le 26 juillet 2002 à la société UNILIN pour l'exploitation d'une unité de fabrication de panneaux de bois sur le territoire de la commune de Bazeilles ;

Vu les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires, et notamment celui du 28 février 2020 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose : « [...] *Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :* 1° *Surface maximale des îlots au sol : 500 m² [...]* » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-LuP/JoL-N° 23/235 du 16 juin 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 9 mai 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 26 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 29 juin 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 09/05/2023, l'ingénieur de l'environnement a constaté que les matières stockées en masse dans l'entrepôt forment des îlots de plus de 500 m² ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non respect des conditions d'entreposage peut générer un risque d'incendie ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société UNILIN SAS de respecter les prescriptions et dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1 – objet**

La société UNILIN SAS, dont le siège social est situé à Bazeilles, CS 40913, 08200 Sedan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 420 482 119, est mise en demeure de respecter, pour l'installation de fabrication de panneaux à base de bois qu'elle exploite zone industrielle à Bazeilles (08140), les dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en mettant en place des îlots de moins de 500 m² pour les matières stockées en masse dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télerecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société UNILIN SAS et dont une copie sera transmise pour information au maire de Bazeilles.

Charleville-Mézières, le **07 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL

